

**Arrêté municipal permanent n°047-2023****Réglementant les déjections canines et la divagation des animaux**

Monsieur le Maire de Dommartin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2 (1°),

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-2 et L. 1312-1,

Vu le code pénal et notamment l'article R. 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental du Rhône,

Considérant que la prévention et la garantie de la sécurité et de la salubrité publiques nécessitent l'adoption de dispositions pour les usagers des voies et du domaine publics,

Considérant que pour assurer la sûreté et la commodité du passage ainsi que la propreté des voies publiques, des mesures doivent être prises réglementant les déjections des animaux domestiques (chiens, chats, etc).

ARRÊTE :

Article 1 : Il est interdit d'abandonner, de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, places et autres points de la voie publique.

Conformément au code Rural et de la Pêche maritime, l'action de divaguer pour les chiens sera constitué lorsque celui-ci n'est plus sous surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tout instrument sonore permettant son rappel.

Un chat est considéré en divagation si le propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 2 : Les chiens ne peuvent circuler sur les voies publiques, les voies privées ouvertes au public, dans les jardins communaux et dans les squares ouverts au public, que s'ils sont tenus en laisse.

Article 3 : L'accès aux bâtiments, équipements publics, aires de jeux pour enfants, parterres de fleurs, bassins et fontaines est interdit aux chiens même tenus en laisse sauf cas exceptionnels et notamment pour les chiens d'assistance pour les personnes en situation de handicap.

Article 4 : Il est interdit au propriétaire de chien ou à leur détenteur de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, ou toute autre partie du domaine public et privé ouvert au public.

Article 5 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections déposées par leur animal dans les lieux mentionnés à l'article précédent.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'enlèvement d'office des déjections animales sera facturé au propriétaire de l'animal incriminé sur la base du tarif fixé par le Conseil Municipal.

Article 6 : Le propriétaire ou détenteur de chien circulant sur les voies publiques, sur les voies privées ouvertes au public, dans les jardins communaux et dans les squares ouverts au public, doit détenir sur lui un moyen matériel (sac papier, plastique, etc...) nécessaire au ramassage des déjections déposées par leur animal

Article 7 : La commune met à disposition des usagers sur les lieux et espaces publics, des présentoirs comportant des sacs à déjections.

Article 8 : Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé



Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision est publiée.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à
Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Dardilly
Monsieur le Chef du Centre de secours des sapeurs-pompiers de La Tour de Salvagny –
Dommartin

Fait à Dommartin,
le jeudi 6 avril 2023
Le Maire, Alain THIVILLIER



Affiché le :11/04/23